

Farine

ARRETE N° 23 AE./3 du 15 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;  
Vu l'arrêté n° 664 AE. du 2 décembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1943.

ART. 2. — La vente de la farine de froment par les maisons de commerce, contre remise de tickets de la carte de pain, est à nouveau autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 15 janvier 1944.

J. NOUTARY.

Vin

ARRETE N° 27 AE./3 du 19 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 14 mars 1942;  
Vu l'arrêté général n° 1294 SE. du 29 mars 1943;  
Vu le télégramme-lettre 741 SEC./5 du 31 décembre du gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 559 AE. du 19 octobre 1943.

ART. 2. — Le taux de la ration de vin allouée aux titulaires de cartes d'alimentation demeure celui fixé par l'arrêté 706 AE. du 24 décembre 1943 :

Hommes au-dessus de 18 ans . . . . .	30 litres.
Femmes au-dessus de 18 ans . . . . .	12 —
Enfants de 7 à 18 ans . . . . .	7 —

ART. 3. — La vente du vin est autorisée dans les restaurants, cafés et débits de boisson.

ART. 4. — Des autorisations exceptionnelles de déblocage et de vente libre pourront être accordées par le commissaire de la République sur la demande des maisons de commerce.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 19 janvier 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,  
l'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Hydrocarbures

ARRETE n° 30 A.E./3 du 21 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;  
Vu l'arrêté 370 AE. du 7 juillet 1942;  
Vu l'arrêté 340 cps. du 9 octobre 1943;  
Vu le procès-verbal de la commission des prix en date du 19 janvier 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté, les prix maxima de vente des hydrocarbures sont fixés comme suit, taxe de transaction comprise :

A — Prix par emballage non fractionné :

1° — essence, 1,396 frs. le fût de 200 litres (emballage à rendre);  
essence, 310 frs. 50 le drum de 36 litres (emballage perdu);

2° — pétrole, 1,208 frs. 50 le fût de 200 litres (emballage à rendre);

pétrole, 279 frs. 50 le drum de 36 litres (emballage perdu);

3° — huiles et graisses « A » prix de gros.

huile à cylindre « H », 2,997 frs. le fût de 200 litres;

huile à cylindre « Hecla », 3,720 frs. le fût de 200 litres;

huile « D.T.E. extra heavy », 3,211 frs. le fût de 190 litres;

huile « Rubrek » heavy 2,220 frs. le fût de 190 lit.;

huile à machine « M 400 C 600 », 3,143 frs. le fût de 200 litres;

graisse consistante, 99 frs. le bidon de 4 kgs. 1/2.

B — Prix au détail :

1° — essence . . . . . 7,30 le litre;

2° — pétrole . . . . . 6,35 le litre;

3° — huile à cylindre « H » . . . . . 16,10 le litre;

huile à cylindre « Hecla » . . . . . 20,— le litre;

huile « D.T.E. extra heavy » 18,10 le litre;

huile « Rubrek » . . . . . 12,50 le litre;

huile à machine M 400 C 600 16,80 le litre.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 21 janvier 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,  
l'inspecteur des affaires administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.